

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 563

présenté par
M. Le Déaut

ARTICLE 49

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« 5° D'évaluer a posteriori les programmes d'investissement ainsi que les structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce serait une grave lacune de ne pas prévoir l'évaluation des activités de recherche soutenues par des fonds publics lorsqu'elles sont menées dans des structures non permanentes ou non publiques.